

Médiateur territorial

Communauté d'agglomération de La Rochelle

STATUTS

Approuvés par délibération du Conseil Communautaire

Article 1 : Principes généraux

Le Médiateur de la CdA est une personnalité qualifiée et indépendante chargée de régler à l'amiable les litiges entre les usagers et l'administration dans le respect du principe de légalité, en faisant prévaloir l'équité. Il favorise l'accès au droit, veille au respect des droits des usagers et contribue au développement des modes de règlement amiable des litiges externes.

Le Médiateur de la CdA est indépendant et a pour mission de régler les problèmes qui naissent parfois entre le citoyen et l'EPCI. Il écoutera les arguments du demandeur comme ceux de l'administration.

Afin de garantir son indépendance, le Médiateur de la CdA ne pourra exercer de mandat électif local et ne recevra d'instructions ni des élus ni de l'administration. Il n'est pas un salarié de la CdA.

Il devra faire preuve d'impartialité, de neutralité, de transparence et de confidentialité.

Son parcours de vie et son expérience professionnelle devront l'avoir préparé à l'écoute, aux situations de négociation et à la gestion des problèmes complexes, humains comme techniques.

Il mettra en œuvre des principes de déontologie et de médiation énoncés dans la Charte des Médiateurs des Collectivités territoriales.

Le Médiateur de la CdA peut être membre d'associations, d'instances ou de réseaux d'échanges, de médiation, de comités de réflexion, de comités de réformes et d'accès au droit.

Article 2 : Rôle du médiateur

Personnalité indépendante mais connaissant le fonctionnement et les compétences de la CdA, le Médiateur territorial a pour mission d'accompagner dans la résolution d'un conflit, gratuitement, à l'amiable, dans le respect des principes de légalité, d'équité et d'impartialité.

Le Médiateur de la CdA :

- ✓ favorise l'accès au droit,
- ✓ rapproche les points de vue pour ouvrir la voie à une solution négociée,
- ✓ doit écouter, respecter des personnes, équité, transparence, confidentialité, et respect du principe contradictoire à son interlocuteur,
- ✓ informe les médias de manière claire et complète sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de cette dernière,
- ✓ est force de proposition et de recommandation pour une meilleure qualité de l'action publique communautaire.

Le respect des personnes et de leurs opinions est indispensable. L'écoute disponible et attentive des parties est un devoir.

Le Médiateur de la CdA veille à ce que les médiés aient la possibilité de faire connaître leur point de vue et de prendre connaissance de toutes les positions, du contexte propre à chaque cas. Le Médiateur de la CdA est tenu à la confidentialité pour les données nominatives ou à caractère personnel et les informations obtenues pendant l'instruction du litige.

Le Médiateur de la CdA orientera le demandeur si l'objet du litige ne relève pas de ses compétences. Libre ensuite au demandeur de saisir le tribunal compétent si la solution proposée ne lui convient pas.

Le Médiateur de la CdA dispose d'un pouvoir d'interpellation, d'investigation et de recommandation.

Le Médiateur de la CdA, sur la base des constats et des enseignements tirés des cas rencontrés au travers des différentes saisines, pourra formuler au Président de la CdA des propositions visant à améliorer les relations entre les citoyens et les services de la CdA, et à renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action publique communautaire.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le Médiateur de la CdA est compétent pour connaître les litiges entre les usagers (particuliers, entreprises, associations,...) et les services de l'agglomération.

Il intervient dans tous les domaines de l'action communautaire, excepté :

- les litiges entre particuliers,
- les litiges entre les élus de la CdA,
- les litiges entre les agents,
- les litiges commerciaux entre tiers,
- l'attribution et l'exécution de marchés publics, l'attribution de subventions,
- les litiges entre la CdA et ses agents,
- les litiges entre les représentants du personnel et la CdA,
- les litiges relevant d'administrations autres que la CdA.

Le Médiateur de la CdA ne peut intervenir dans une procédure juridictionnelle en cours, ni remettre en cause le bien-fondé ou l'exécution d'une décision de justice. Il ne peut en outre contester le bienfondé d'un procès-verbal de contravention.

Article 4 : Mode de saisine et procédures

Avant de saisir le Médiateur de la CdA, le demandeur doit avoir épuisé toutes les voies de recours auprès du service avec lequel le litige existe.

Le demandeur doit avoir un intérêt personnel et direct à agir.

La saisine du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur peut notamment être saisi par courrier et par courriel. La médiation ne vaut pas recours gracieux.

Les médiations conduites par le Médiateur de la CdA sont soumises aux règles du code de justice administratives.

La saisine du Médiateur de la CdA interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

En cas de saisine du Médiateur de la CdA, le recours gracieux éventuel formé à l'issue de l'échec de la médiation territoriale n'interrompt pas le délai de recours contentieux, sauf s'il s'agit d'un recours administratif préalable obligatoire.

Pour garantir l'égalité de traitement des usagers, l'étude des dossiers fait l'objet d'une procédure identique. La procédure de médiation, qui respecte les principes de confidentialité, de neutralité et d'impartialité, est contradictoire. Ses modalités sont fixées par le Médiateur qui dispose d'un pouvoir d'interpellation, d'investigation et de recommandation auprès du demandeur et de l'administration.

La médiation s'achève lorsque le Médiateur de la CdA notifie par écrit au demandeur ses conclusions. Par ailleurs, la médiation est de fait clôturée par un désistement du demandeur.

Les échanges entre le Médiateur de la CdA et les médiés se font en principe par écrit mais le Médiateur peut également souhaiter entendre et/ou recevoir personnellement une ou les deux parties.

Pour rendre son action tout à fait efficace en termes de proximité et de délai, les dossiers devront être traités dans une durée n'excédant pas deux mois, sauf dans des cas particuliers.

Le Médiateur de la CdA sollicite les services concernés après avoir informé la Direction Générale des Services de la CdA du type et de la nature du litige en cause ; le Médiateur de la CdA informe la Direction Générale des Services du suivi et de la conclusion des litiges dont il a été saisi.

Le Médiateur de la CdA reçoit sur rendez-vous.

Article 5 : Durée du mandat

Le Médiateur de la CdA est désigné par le Président de la CdA pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant expiration de ce délai sauf en cas d'empêchement ou d'incapacité dûment constaté par l'autorité de désignation ou à l'initiative du Médiateur.

Article 6 : Moyens mis à sa disposition

La CdA met à disposition du Médiateur territorial les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Les services sont tenus de répondre à ses demandes relatives au traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Un local et des moyens de mise en œuvre de son action lui seront attribués.

Le Médiateur peut bénéficier de formations en lien avec l'exercice de ses missions.

Les frais qu'il aura exposés pour l'exercice de ses missions seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 7 : Communication

La CdA fera connaître la création du Médiateur territorial au travers de tous les canaux de communication dont il dispose.

Chaque année, le Médiateur de la CdA rendra compte au Président de la CdA de son action, en lui présentant un rapport d'activité.

Ce rapport annuel sera transmis également au Conseil Communautaire et au Défenseur des droits. Rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation, ce rapport comportera notamment des statistiques sur le mode de saisine, l'identité des demandeurs (personnes physiques ou morales), la répartition géographique des réclamations et par domaines d'activité, les délais de réponse et les résultats de la médiation.

Ce rapport peut contenir des propositions. Il est rendu public tout en respectant l'anonymat.